

**Doc type :** NOTE EXTERNE NOTA  
**Statut/Status :** Final  
**Réf/Ref\* :** 2018-11-19-SJO-3-4-001-FR  
**Version/Versie :** Rev  
 Version originale/Oorspr. versie  
 Traduction/Vertaling  
**Langue/Taal** FR

<b>Titre/Titel:</b>	Commentaires de l'AFCN sur les préconisations de la Commission d'enquête de l'Assemblée française sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires (rapport du 28 juin 2018)
<b>Synthèse/ Samenvatting:</b>	Cette note regroupe les commentaires de l'AFCN sur les préconisations établies dans le Rapport fait au nom de la Commission d'enquête de l'Assemblée française sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires françaises.
<b>Destinataire(s)/ Bestemming(en)</b>	<input type="checkbox"/> Conseil d'administration/ Raad van Bestuur <input type="checkbox"/> Conseil scientifique/ Wetenschappelijke Raad <input type="checkbox"/> Comité d'audit/ Auditcomité <input checked="" type="checkbox"/> Comité de Direction/ Directiecomité <input type="checkbox"/> Comité stratégique/ Strategisch Comité <input type="checkbox"/> Personnel AFCN/ Personeel FANC <input type="checkbox"/> Département-Departement/ Service-Dienst AFCN/ FANC : <input checked="" type="checkbox"/> Autres destinataires/ Andere recipiënten: - Membres de la Sous-commission de la sécurité nucléaire de la Chambre des Représentants belges

## **INTRODUCTION**

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire a suivi avec attention les travaux réalisés par la Commission d'enquête de l'Assemblée française sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires françaises, créée le 31 janvier 2018.

Bien que cette Commission d'enquête se soit penchée sur la situation des installations nucléaires françaises, certaines thématiques et problématiques identifiées par celle-ci peuvent également s'appliquer au cas des installations nucléaires belges.

Dès lors, dans un souci d'amélioration continue, l'AFCN a analysé avec précision le [rapport d'enquête](#) du 28 juin 2018 (n°1122) réalisé par cette Commission, et principalement les 33 préconisations identifiées dans celui-ci. Cette note présente les commentaires de l'AFCN sur ses préconisations.

La situation de la sûreté et sécurité des installations nucléaires en France et en Belgique diffère sur de nombreux points, que ce soit au niveau de la responsabilité des différentes organisations, de leur structure, de la législation en vigueur, ainsi que sur de multiples aspects techniques. Cette présente note se base uniquement sur la sûreté et sécurité nucléaire des installations nucléaires belges. L'AFCN s'exprime sur le sujet dans la limite de ses compétences.

## **SYNOPSIS**

La situation de la sûreté et sécurité des installations nucléaires en France et en Belgique diffère sur de nombreux points. Etant donné que le rapport d'enquête analysé dans la présente note se penche sur la situation des installations nucléaires françaises, de nombreuses préconisations ne sont soit pas applicables aux installations nucléaires belges, soit pas applicables à l'AFCN car ne relevant pas de ses compétences.

Après avoir analysé avec précision le rapport d'enquête, l'AFCN a conclu que, dans son domaine de compétence, aucun nouvel élément pouvant s'appliquer à la situation belge et nécessitant la prise de mesures supplémentaires n'a été soulevé dans ce rapport.

L'AFCN partage toutefois l'objectif de nombreuses préconisations et reconnaît la pertinence de celles-ci. Elle estime que le cadre réglementaire actuel et les mesures prises lui permettent d'atteindre ces objectifs.

L'analyse de ce rapport a également permis à l'AFCN de faire part de deux demandes auprès des autorités politiques :

- L'AFCN demande au gouvernement belge, dans l'intérêt de la sûreté nucléaire, de la sécurité nucléaire et de la radioprotection, de prendre une décision dans les meilleurs délais concernant le stockage définitif du combustible irradié belge, et plus généralement des déchets de catégorie B (déchets de faible et moyenne activité à longue durée de vie) et C (déchets de haute activité).
- L'AFCN demande au gouvernement belge, dans l'intérêt de la sûreté nucléaire, de la sécurité nucléaire et de la radioprotection, de s'assurer que l'AFCN dispose des moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses activités et de sa mission de protection de la population. L'AFCN doit veiller à disposer en interne des moyens, des ressources et de l'expertise suffisants pour assurer sa mission dans le futur et ce, malgré la fermeture imminente de plusieurs centrales nucléaires, tel que défini dans la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité. En effet, l'AFCN sera impliquée tant qu'il reste des matières radioactives sur les sites, et devra donc superviser le démantèlement des centrales, et ce pendant plusieurs dizaines d'année. De plus, l'AFCN devra également assurer la continuité de ses nombreuses autres responsabilités, que ce soit dans le domaine des transports, de la sécurité, de la sûreté nucléaire des déchets radioactifs et des établissements industriels, de la surveillance du territoire et de la médecine, et ceci, dans un seul objectif : la protection de la population.

L'AFCN tient également à souligner qu'elle continuera à promouvoir l'amélioration continue, et ce dans ses trois domaines de compétence, à savoir la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et la radioprotection, et ceci dans un seul but : protéger la population, les travailleurs et l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants.

## **ANALYSE**

### **I. LUTTER CONTRE LES RISQUES D'ENDOGENIE DE L'EXPERTISE**

**1. Favoriser la présence d'experts non-institutionnels au sein d'organismes tels que l'ASN, l'IRSN, l'ANDRA ou le HCTISN de manière à réduire « l'entre-soi » des techniciens mis en évidence au cours des auditions. Rémunérer la participation des experts indépendants à ces instances.**

L'AFCN valorise, lorsque cela est jugé utile, l'apport d'experts non-institutionnels.

L'AFCN dispose notamment d'un Conseil scientifique des Rayonnements ionisants, qui est un organe indépendant, dans lequel siègent des membres nommés par le gouvernement et possédant une expertise en matière nucléaire. Dans certains cas, des groupes de travail sont établis au sein du Conseil scientifique, et des experts indépendants externes sont également invités pour faire part de leur expertise sur certains dossiers, tout ceci afin de garantir une vision indépendante sur les activités clés de l'AFCN.

En fonction des dossiers traités, l'AFCN organise également régulièrement des consultations des parties prenantes.

Dans leurs analyses, l'AFCN et son support technique Bel V n'hésitent également pas à faire appel à des acteurs extérieurs lorsque cela est jugé utile, et ont notamment recours à l'expertise d'instances internationales, comme ce fut notamment le cas dans le cadre de l'analyse des cuves des réacteurs de Doel 3 et Tihange 2. Ceci a été identifié comme une bonne pratique lors de l'examen réalisé par des experts de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) lors du « Integrated Regulatory Review Service » (IRRS) en 2017.

L'AFCN continuera à faire appel à l'expertise non-institutionnelle dans le futur.

**2. Supprimer la durée maximale d'expertise instaurée par le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 pour ce qui concerne les analyses commissionnées par les comités sociaux et économiques (CSE) des installations nucléaires de base (INB). Modifier en ce sens, par décret, l'article R. 2315-47 du code du travail.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française.

**II. RENFORCER LE ROLE DE L'ASN****3. Doter l'ASN (à l'instar de la plupart de ses homologues étrangers) de compétences et de pouvoirs d'injonction et de sanctions en matière de sécurité passive.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française. La sécurité des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants fait partie des compétences de l'AFCN.

**4. Demander à l'ASN de réduire au strict minimum le principe de l'« exclusion de rupture », procédure dérogatoire permettant de ne pas envisager un accident. Obliger les industriels à prévoir les conséquences de toute rupture ou de l'échec de tout processus industriel. Prévoir notamment des procédures d'urgence en toutes circonstances.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer que les installations nucléaires belges résistent à toutes sortes d'accidents potentiels. Le design de construction de celles-ci est relativement robuste. De plus, l'exploitant doit également vérifier les conséquences possibles d'évènements très improbables et prendre les mesures adéquates destinées à éviter celles-ci (tel que les stress tests réalisés à la suite de l'accident à la centrale nucléaire de Fukushima – voir point 11).

Tout ceci est évalué de façon continue par l'AFCN et sa filiale technique Bel V.

**5. Demander à l'ASN d'appliquer les pouvoirs que lui a donnés le législateur et à prononcer des sanctions pécuniaires et des astreintes financières lorsque ses décisions ne sont pas respectées par les exploitants. Lui demander de publier sur son site internet, mais aussi dans son rapport annuel, le calendrier de suivi des prescriptions ainsi que le montant des amendes et astreintes financières prononcées et recouvrées.**

En vertu de la loi du 15 avril 1994, les inspecteurs nucléaires peuvent imposer une série de mesures qui contribuent à la mise en œuvre des missions de protection de l'AFCN. Ces mécanismes coercitifs varient en fonction du contexte de l'infraction. En cas de situation infractionnelle, la loi AFCN définit 5 possibilités de mesures : 3 mesures administratives d'imposition d'actions à l'opérateur (avertissement, injonction, injonction assortie d'une astreinte) et 2 mesures de sanction de l'opérateur (amende administrative simplifiée et procès-verbal initial).

Lorsqu'un exploitant ne régularise pas une situation infractionnelle, l'AFCN applique effectivement les pouvoirs qui lui ont été attribués.

Concernant la communication des sanctions, l'AFCN a récemment décidé qu'elle communiquera périodiquement via son site web les décisions prises en matière d'imposition d'astreintes et d'amendes administratives et ce, en respectant une attente d'un délai d'un mois calendrier à compter de la notification de la décision susceptible d'être utilisé par la personne responsable pour introduire un recours. Les décisions relatives à des personnes physiques ne sont pas communiquées et ce, en vertu

du droit à la vie privée. Dans ce cadre, les données sont anonymisées. Toute communication de procès-verbaux doit se faire après accord explicite du Parquet en charge du dossier.

**6. Dans le cadre des exercices budgétaires 2019 et 2020, allouer à l'ASN les 13 ETP manquants pour lutter plus efficacement contre les fraudes.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française.

**7. Lorsqu'une anomalie générique est découverte, comptabiliser autant d'anomalies qu'il y a de réacteurs concernés et en rendre publique la liste.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française. Les anomalies dans les réacteurs belges sont comptabilisées par réacteurs.

### **III. MIEUX ENVISAGER LES ACCIDENTS**

**8. Accélérer la mise en place des plans d'évacuation des populations en remplacement des actuels plans, limités aux riverains les plus proches. Développer la communication sur les risques liés au nucléaire et les réflexes à avoir en cas d'accident, aussi bien au niveau de l'exécutif local que national. Mettre en place des exercices d'évacuation grandeur nature.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. La mise en place du plan d'urgence national pour la gestion d'accidents nucléaires et radiologiques ne relève pas des compétences de l'AFCN. Elle est toutefois chargée de collaborer à l'établissement et à la tenue à jour de ce plan d'urgence national, et participe aux différents groupes d'experts chargés de l'exécution des tâches prévues dans celui-ci.

**9. Prévoir des plans particuliers d'intervention (PPI) pour les principaux sites à risques d'Orano et du CEA (La Hague, Marcoule, Cadarache...), les actuels PPI étant limités aux centrales d'EDF.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. La mise en place du plan d'urgence national pour la gestion d'accidents nucléaires et radiologiques ne relève pas des compétences de l'AFCN. Elle est toutefois chargée de collaborer à l'établissement et à la tenue à jour de ce plan d'urgence national, et participe aux différents groupes d'experts chargés de l'exécution des tâches prévues dans celui-ci.

La Belgique dispose d'un plan d'urgence national qui couvre tous les grandes installations nucléaires. Ces plans se déclinent au niveau national pour les aspects stratégiques et au niveau local pour les aspects opérationnels.

**10. Améliorer la formation des acteurs de l'État (fonctionnaires des préfectures, de l'éducation nationale, etc.) aux conduites à tenir en cas d'accident nucléaire.**

Chaque organisation identifiée dans les différents plans d'urgence et d'intervention est responsable de former son personnel et les acteurs de terrain sur les conduites à tenir en cas d'accident nucléaire. L'AFCN contribue régulièrement à la formation de ces acteurs.

**11. Demander aux exploitants d'apporter la preuve que leurs réacteurs sont en mesure de résister à tout aléa climatique combinant plusieurs facteurs (canicule, sécheresse, etc.) et affectant plusieurs centrales simultanément.**

L'AFCN suit avec attention la problématique liée aux aléas climatiques.

Durant la période estivale, l'AFCN accorde une attention particulière aux éventuels effets d'une canicule et/ou d'une sécheresse sur la sûreté nucléaire des centrales nucléaires belges. Toutefois, les centrales nucléaires disposent de marges et d'équipements suffisants pour faire face à des périodes de canicules ou de sécheresse. Dans certains cas, lors par exemple d'une longue période de canicule, il est possible que la puissance de certaines de nos centrales nucléaires soit temporairement réduite, non pour des raisons de sûreté nucléaire, mais car les autorités responsables en matière d'environnement ont fixé des limites liées à la température des eaux rejetées par les tours de refroidissement, au débit des fleuves, etc.

Les conséquences liées à d'autres aléas climatiques simultanés (inondations, tremblements de terre, etc) ont déjà fait l'objet d'analyses approfondies dans le cadre des « stress-tests ».

Suite à l'accident à la centrale nucléaire de Fukushima en mars 2011, toutes les grandes installations nucléaires en Belgique (dont les centrales nucléaires, mais également les autres installations de classe 1) ont été contrôlées sur base d'une analyse de risque transparente et intégrale baptisée « stress-tests ».

L'objectif de ces « stress-tests » était d'évaluer dans quelle mesure les installations nucléaires disposent de marges de sûreté qui garantissent la sûreté nucléaire de leurs exploitations, même en situation d'urgence extrême.

Sur base des résultats, les exploitants ont établi des plans d'actions. Ceux-ci ont été évalués et, si nécessaire, élargis par l'AFCN. Tous les plans d'actions ont été approuvés par l'AFCN et ont été mis en œuvre par les exploitants. Des mesures supplémentaires ont donc été prises afin d'améliorer la résistance des installations nucléaires.

L'AFCN et sa filiale Bel V suivent le processus de mise en œuvre de ces plans d'actions.

Chaque année, l'AFCN publie un rapport de suivi à ce sujet sur son site internet.

## **IV. CONTROLER LA SOUS-TRAITANCE ET PROTEGER SES SALARIES**

**12. Définir, par le biais d'une convention collective, un statut commun à l'ensemble des salariés des entreprises sous-traitantes travaillant dans le domaine nucléaire et opérant en zone contrôlée. Préciser dans tout contrat de sous-traitance les obligations de chaque salarié des entreprises prestataires en cas d'accident, quel qu'en soit le niveau.**

Ceci n'est pas applicable à l'AFCN. La définition d'un statut social pour les salariés des entreprises sous-traitantes ne relève pas des compétences de l'AFCN.

L'AFCN est toutefois toujours ouverte aux initiatives apportant une réelle plus-value en matière de sûreté nucléaire, de sécurité nucléaire ou de radioprotection.

Dans ce cas-ci, l'AFCN s'interroge sur l'éventuelle plus-value de cette préconisation. Celle-ci entraînerait un alourdissement des processus et un déplacement de l'attention vers les aspects administratifs, sans pour autant améliorer la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et la radioprotection.

**13. Permettre aux sous-traitants de consulter les médecins du travail de l'entreprise exploitante en mettant en place une plateforme unique de suivi des travailleurs du nucléaire. Remettre la périodicité des visites médicales tous les 6 mois pour les salariés de catégorie A (ceux susceptibles de recevoir une dose supérieure à 6 mSv par an) et tous les ans pour les salariés de catégorie B (les autres).**

Ceci n'est pas applicable à l'AFCN. La supervision de la médecine du travail ne relève pas des compétences de l'AFCN.

**14. Demander à l'ASN de faire preuve de la plus grande vigilance et de faire respecter de la manière la plus rigoureuse possible le décret de 2016 relatif à la sous-traitance : un contrat entre une maison mère et sa filiale doit être considéré comme un niveau de sous-traitance ; un contrat entre deux entreprises appartenant à un même GMES (Groupement momentané économique et solidaire) doit également être considéré comme un niveau de sous-traitance.**

Cette préconisation relève de la situation française.

Il existe certaines différences entre les réglementations belges et françaises en matière de sous-traitance dans les grandes installations nucléaires.

Le système belge en matière de sous-traitance est conforme aux standards internationaux les plus stricts en la matière. Les exigences réglementaires sont décrites dans l'arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires. Les règles suivantes sont d'application pour l'exploitant, premier responsable de la sûreté nucléaire de ses installations :

- La tenue sous contrôle des processus ou de tâches d'un processus sous-traités à des organisations externes doit être identifiée dans le système de gestion. Ces processus ou tâches sous traités restent sous la responsabilité de l'exploitant.



- Les fournisseurs de produits ou sous-traitants de services pouvant avoir un impact sur la sûreté nucléaire doivent être sélectionnés suivant des critères spécifiés, et leur performance doit être évaluée.
- Les exigences en matière d'achats et approvisionnements de produits pouvant avoir un impact sur la sûreté nucléaire doivent être spécifiées et développées dans des documents. La mise en évidence que les produits satisfont à ces exigences doit être disponible avant leur utilisation.
- Il doit être confirmé que les activités et leurs produits pouvant avoir un impact sur la sûreté nucléaire respectent leurs spécifications, afin de s'assurer que ces produits donnent satisfaction pendant leur service. Cette confirmation, qui inclut des activités de vérifications, tests et validation doit avoir lieu avant implémentation ou mise en service effective des produits.

Conformément à l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux attestations de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l'accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires dans certaines circonstances particulières, une procédure de screening des personnes morales et physiques a également lieu pour l'ensemble des personnes souhaitant notamment accéder aux zones de sécurité, et celle-ci s'applique donc également aux sous-traitants.

L'AFCN et sa filiale technique Bel V accordent également une grande attention à la thématique de la sous-traitance lors des inspections sur site. L'AFCN a notamment mené des campagnes d'inspections spécifiques sur cette thématique dans les grandes installations nucléaires lors des années précédentes.

Le recrutement des sous-traitants est régulièrement contrôlé, et ceci dans un seul objectif : la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et la radioprotection.

**15. Favoriser la réintégration des compétences au sein des entreprises exploitantes afin de contenir le niveau de sous-traitance et de ce fait de mieux maîtriser la conduite des sites.**

La priorité de l'AFCN réside dans un haut niveau de sûreté nucléaire, de sécurité nucléaire et de radioprotection.

Si l'exploitant applique et respecte correctement la réglementation en matière de sous-traitance (décrite au point 14), ce haut niveau de sûreté nucléaire et de radioprotection peut être atteint, même lorsque l'exploitant a recours à des sous-traitants. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer de garder le contrôle sur toutes les tâches et processus qu'il sous-traite. Celles-ci restent sous sa responsabilité.

L'AFCN et sa filiale technique Bel V supervisent le respect de ces règles.

## V. REPENSER LA GESTION DES DECHETS ET DES COMBUSTIBLES

**16. Envisager, chaque fois que possible, le refroidissement à sec des combustibles usagés. Cette solution passive, qui ne nécessite ni eau ni électricité, semble plus sûre et moins coûteuse que le refroidissement en piscine, toujours soumis, malgré toutes les précautions**

**prises, au risque de dénoyage. Envisager le transfert d'un maximum de combustibles usagés du stockage en piscine vers le stockage à sec.**

Que ce soit la solution de l'entreposage à sec ou celle de l'entreposage sous eau, chaque solution présente des avantages et des inconvénients.

La question du coût du stockage (telle qu'identifiée par cette préconisation comme argument en faveur du stockage à sec) ne relève pas des compétences de l'AFCN. Celle-ci s'exprime uniquement sur la sûreté nucléaire.

D'une part, l'entreposage à sec peut en effet être avantageux du fait de la présence de systèmes de sûreté passive (ce qui implique, par exemple, que les pompes ne doivent pas toujours fonctionner pour ajouter suffisamment d'eau). D'autre part, l'entreposage sous eau permet de mieux contrôler le vieillissement du combustible et de faciliter la détection d'une éventuelle anomalie et l'accessibilité des assemblages de combustible.

En raison du moratoire belge sur le retraitement du combustible usé de 1993, l'exploitant des centrales nucléaires a besoin de davantage de capacités d'entreposage de combustible irradié. ENGIE-Electrabel a dès lors demandé à l'AFCN il y a quelques années de lancer une consultation préliminaire sur les futures autorisations de ses capacités supplémentaires. Cette consultation est désormais terminée, et l'exploitant, après avoir étudié les différentes options, a opté pour un entreposage supplémentaire à sec.

Toutefois, afin de garantir au maximum la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et la radioprotection, il serait préférable de définir une solution définitive.

L'AFCN demande au gouvernement belge, dans l'intérêt de la sûreté nucléaire, de la sécurité nucléaire et de la radioprotection, de prendre une décision dans les meilleurs délais concernant le stockage définitif du combustible irradié belge, et plus généralement des déchets de catégorie B (déchets de faible et moyenne activité à longue durée de vie) et C (déchets de haute activité).

**17. Avant qu'une décision définitive ne soit prise au sujet du projet de piscine centralisée projetée par EDF, une étude prenant en considération la possibilité de désengorger les piscines de La Hague par l'entreposage à sec des combustibles usagés conventionnels, ainsi que des MOX les plus anciens, devra être réalisée.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française.

**18. Poursuivre l'étude de la solution de l'entreposage de longue durée en subsurface comme alternative éventuelle au stockage géologique.**

Les termes « stockage » et « entreposage » définissent deux réalités différentes : le stockage fait référence à une solution définitive, alors que l'entreposage fait référence à une solution temporaire.

Concernant les déchets de catégorie A (déchets de faible et moyenne activité à courte durée de vie), le gouvernement belge a décidé il y a une dizaine d'années de stocker ceux-ci en surface.

Concernant les déchets de catégorie B (déchets de faible et moyenne activité à longue durée de vie) et C (déchets de haute activité), l'AFCN demande au gouvernement belge, dans l'intérêt de la sûreté nucléaire, de la sécurité nucléaire et de la radioprotection de prendre une décision dans les meilleurs délais concernant leur stockage définitif.

**19. Mener une réflexion sur la poursuite ou non du retraitement des combustibles usagés, ceux-ci n'étant majoritairement plus réutilisés et présentant plusieurs risques. Envisager de prolonger le travail parlementaire sur cet aspect spécifique du nucléaire français.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Le choix de retraiter ou non le combustible usagé ne relève pas des compétences de l'AFCN.

L'AFCN accueillera toutefois favorablement une décision à ce sujet afin d'avoir une meilleure vue en terme de sûreté nucléaire, de sécurité nucléaire et de radioprotection à long terme de ces combustibles.

## **VI. PREVENIR LES ACTES DE MALVEILLANCE**

**20. Réduire la prévisibilité des transports de matières radioactives en rendant plus aléatoires les dates et horaires de départ, les itinéraires lorsque c'est possible, ainsi que les stations-service et les espaces de restauration fréquentés.**

L'AFCN partage l'objectif de cette préconisation.

Celle-ci ne communique jamais sur les dates et horaires des transports de matières radioactives, et, dans la mesure du possible, varie à la fois les dates et horaires mais également les itinéraires de ces transports. Le caractère aléatoire de ceux-ci est toutefois limité par certains aspects liés à la structure des voies utilisées. Il est également important de trouver le bon équilibre entre cette imprédictibilité et l'augmentation des risques liés à un allongement de l'itinéraire utilisé.

**21. Adopter une mesure législative obligeant les diffuseurs d'images satellites à flouter sur le net les images des centrales nucléaires françaises ainsi que des autres sites sensibles (usines de retraitement, réacteurs expérimentaux, etc.) ; de la même manière, interdire la diffusion des coordonnées GPS de ces sites, et ce pour toutes les années dont les données sont disponibles sur internet.**

Dans son analyse de sécurité, l'AFCN a identifié cet aspect comme un risque potentiel. Elle a dès lors adressé une lettre au Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments, afin de lui demander de prendre les mesures nécessaires afin de flouter les images satellites des principales installations nucléaires.

**22. Mettre le financement du budget du Cossen (4,5 millions d'euros annuels) à la charge des exploitants au même titre que les PSPG. À défaut, facturer les demandes d'enquêtes**

**administratives de manière à couvrir leurs coûts (selon le modèle britannique). Pourvoir les treize postes encore vacants.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française.

**23. Renforcer le nombre de gendarmes des PSPG de manière à compter a minima 4 gendarmes présents sur site à tout instant par réacteur soit 8 pour les centrales comptant deux tranches, 16 pour celles ayant 4 tranches et 24 pour celle de Gravelines qui en compte six.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. La définition du nombre de gendarmes présents sur les sites ne relève pas des compétences de l'AFCN.

Le déploiement des agents du DAB (Direction de la Sécurisation de la police fédérale) est actuellement en cours de réalisation sur les sites nucléaires afin de remplacer les militaires. Le déploiement a déjà eu lieu sur le site de Tihange.

## **VII. MIEUX CONTROLER LE DEMANTELEMENT**

**24. Publier un programme prévisionnel des réacteurs à démanteler, avec les coûts et dates estimés, afin de donner de la visibilité aux salariés et aux entreprises ainsi que pour permettre l'organisation d'une filière industrielle du démantèlement. À défaut, l'État devra se substituer par décret aux exploitants pour établir l'échéancier.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. La définition de la date et des coûts des réacteurs à démanteler ne relève pas des compétences de l'AFCN.

L'AFCN considère la dernière recommandation, à savoir « à défaut, l'Etat devra se substituer par décret aux exploitants pour établir l'échéancier », comme pertinente. En effet, l'AFCN ne dispose pas des compétences lui permettant de forcer un exploitant à réaliser le démantèlement de ses installations, ni de définir un délai pour que le démantèlement soit effectivement réalisé.

**25. Prendre en compte, pour établir l'ordre de fermeture des réacteurs de la mise en œuvre des mesures de sûreté dites « post-Fukushima » ainsi que des risques liés au changement climatique, notamment le stress hydrique.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française.

Suite à l'accident à la centrale nucléaire de Fukushima en mars 2011, toutes les grandes installations nucléaires en Belgique (dont les centrales nucléaires, mais également les autres installations de classe 1) ont été contrôlées sur base d'une analyse de risque transparente et intégrale baptisée « stress-tests ».

L'objectif de ces « stress-tests » était d'évaluer dans quelle mesure les installations nucléaires disposent de marges de sûreté qui garantissent la sûreté nucléaire de leurs exploitations, même en situation d'urgence extrême.

Sur base des résultats, les exploitants ont établi des plans d'actions. Ceux-ci ont été évalués et, si nécessaire, élargis par l'AFCN. Tous les plans d'actions ont été approuvés par l'AFCN et ont été mis en œuvre par les exploitants. Des mesures supplémentaires ont donc été prises afin d'améliorer la résistance des installations nucléaires.

L'AFCN et sa filiale Bel V suivent le processus de mise en œuvre de ces plans d'actions.

Chaque année, l'AFCN publie un rapport de suivi à ce sujet sur son site internet.

**26. Promouvoir un travail prospectif pour évaluer les besoins en formation de la filière nucléaire pour les années à venir, aussi bien pour développer la filière du démantèlement, que pour la prolongation de ceux des réacteurs qui ne seront pas immédiatement arrêtés.**

L'AFCN, dans le cadre de ses missions de contrôle de la sûreté nucléaire, accorde une grande attention à la question de la qualification et de la formation de son personnel, ainsi que celui des exploitants et des sous-traitants.

L'AFCN a défini des exigences réglementaires par rapport aux exploitants et aux sous-traitants dans ce domaine.

L'AFCN doit également veiller à disposer en interne des moyens, des ressources et de l'expertise suffisants pour assurer sa mission dans le futur et ce, malgré la fermeture imminente de plusieurs centrales nucléaires, telle que définie dans la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité. En effet, l'AFCN sera impliquée tant qu'il reste des matières radioactives sur les sites, et devra donc superviser le démantèlement des centrales, et ce pendant plusieurs dizaines d'années. De plus, l'AFCN devra également assurer la continuité de ses nombreuses autres responsabilités, que ce soit dans le domaine des transports, de la sécurité, de la sûreté nucléaire des déchets radioactifs et des établissements industriels, de la surveillance du territoire et de la médecine, et ceci, dans un seul objectif : la protection de la population.

L'AFCN demande au gouvernement belge, dans l'intérêt de la sûreté nucléaire, de la sécurité nucléaire et de la radioprotection, de s'assurer que l'AFCN dispose des moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses activités et de sa mission de protection de la population.

Le maintien de l'expertise, en son sein et au sein des exploitants, est donc un point d'attention certain pour l'AFCN.

**27. Créer une « Commission nationale des provisionnements pour servitudes nucléaires » qui serait chargée, pour chaque exploitant d'INB, du contrôle et de la supervision des trois provisionnements suivants :**  
– le provisionnement pour charges de démantèlement ;

- le provisionnement pour charges relatives à la gestion des déchets ;
- le provisionnement pour charges en prévision d'un éventuel accident.

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française. De plus, le provisionnement du démantèlement ne relève pas des compétences de l'AFCN. L'AFCN est membre conseiller de la Commission des provisions nucléaires, mais ne s'exprime que sur les aspects liés à la sûreté nucléaire.

**28. Obliger les exploitants à établir un provisionnement pour charges de démantèlement par réacteur et non un provisionnement global.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Le provisionnement du démantèlement ne relève pas des compétences de l'AFCN. L'AFCN est membre conseiller de la Commission des provisions nucléaires, mais ne s'exprime que sur les aspects liés à la sûreté nucléaire.

**29. Faire en sorte que les provisions pour démantèlement des exploitants aient un caractère suffisamment liquide, conformément aux dispositions en vigueur.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Le provisionnement du démantèlement ne relève pas des compétences de l'AFCN. L'AFCN est membre conseiller de la Commission des provisions nucléaires, mais ne s'exprime que sur les aspects liés à la sûreté nucléaire.

## VIII. AMELIORER LE CONTRÔLE DEMOCRATIQUE

**30. Renforcer les moyens financiers des CLI pour améliorer l'information des habitants et permettre le financement d'expertises d'une manière indépendante. Affecter annuellement aux CLI et à l'ANCCLI 1 % du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française.

**31. Renforcer le dialogue entre les CLI et l'ASN sur la gestion comptable des budgets des CLI, sur les objectifs à atteindre et sur le partage de l'information.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française.

**32. Créer, sur le modèle de la Délégation parlementaire au renseignement, une Délégation parlementaire au nucléaire civil dont les membres (quatre députés et quatre sénateurs) auraient accès à des qualités aux informations classifiées en matière de sécurité et de sûreté.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Il existe déjà, en Belgique, une sous-commission sécurité nucléaire traitant spécifiquement de la thématique de la sûreté nucléaire, de la sécurité

nucléaire et de la radioprotection. Dans un souci de transparence, l'AFCN est toujours disposée à répondre aux questions des parlementaires sur n'importe quel sujet, dans son domaine de compétence.

**33. Autoriser la saisine de l'IRSN par le Parlement ainsi que par l'ANCCLI.**

Cette préconisation n'est pas applicable à l'AFCN. Ceci relève de la situation française.